

### **Décision en matière de signalisation routière**

**Commune d'Allaman - Chemin de la Pêcherie.  
Gestion de la circulation et du stationnement dans le secteur.  
Légalisation de la signalisation routière.**

#### **Vu :**


- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 6 mai 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

### **La DGMR décide de la mesure suivante :**

#### **Mesure acceptée**

<b>Lieu :</b>	Chemin de la Pêcherie - Hors traversée de localité
<b>Tronçon :</b>	Conformément au plan annexé
<b>Motif :</b>	LCR, art.3, al.4
<b>Parution FAO :</b>	14.05.2024
<b>Signaux et marquage OSR :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>* 2.02 (art.18) Accès interdit, cycles autorisés</li><li>* 5.01 (art.64) Plaque de distance</li><li>* 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, des deux côtés de la chaussée</li><li>* 2.50 (art.30) Interdiction de parquer, des deux côtés de la chaussée</li><li>* 5.04 (art.64) Plaque de rappel</li><li>* 5.05 (art.64) Plaque indiquant le début d'une prescription</li></ul>

- \* 5.06 (art.64) Plaque indiquant la fin d'une prescription
- \* 4.17 (art.48) Parcage autorisé
- \* 5.14 (art.65) Handicapés
- \* 5.31 (art.64) Cycle
- \* Marquage de places de stationnement



Laurent Tribolet  
Chef de la division Entretien



Vincent Yanef  
Inspecteur de la signalisation

**\* VOIE DE RECOURS**

**(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.